

N° /

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la création d'une réserve temporaire de pêche sur l'annexe hydraulique  
des sablières de la Mitte situées sur les communes de Vaux et Reugny**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-12, R 436-73 et R 436-79 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 716/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1834/2022 du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la demande de l'AAPPMA de Montluçon validée par la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2022 ;  
**Vu** l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;  
**Considérant** la nécessité de protéger cette zone servant de frayères pour de nombreuses espèces piscicoles dont le brochet et ainsi protéger la reproduction naturelle de ces espèces ;  
**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;  
**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite toute l'année, est instaurée sur l'annexe hydraulique des sablières de la Mitte, commune de Reugny, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

La zone d'interdiction de pêche concerne l'ensemble de l'annexe hydraulique, soit une superficie d'environ 7 000 m<sup>2</sup>.

L'annexe hydraulique mise en réserve temporaire est représentée sur l'annexe au présent arrêté.

Des panneaux indicateurs « Pêche interdite » seront implantés le long de l'annexe hydraulique pour signaler cette réserve.

### **Article 3 : Notification - publication et recours**

Le présent arrêté sera transmis aux maires de Reugny et Vaux qui procéderont immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Moulins, le

P/La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.



Localisation de la zone de réserve temporaire